

## CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2021

PAGE 1/4

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (président) – Mme Maryse MOREAU – MM. Alioune DIAWARA – Ildio FERREIRA – Pierre LAROCHE – Joël ROCHEBILLIERE.

**Excusés** : MM. Philippe DUPIN et Jean-Michel SALANIE

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique (à l'adresse : juridique@lfna.fff.fr), le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Pyrénéenne Es 1 – Bayonne Aviron 1 - Match n° 23759384 du 18/09/2021 – U14-U15 Féminines à 11 LFNA**

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Bayonne Aviron a débuté le match avec seulement 8 joueuses sur le terrain,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 13<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 0-0, suite à la blessure de la capitaine (joueuse n° 6), Mademoiselle Julie DOURDOIGNE, de l'équipe de l'Aviron Bayonnais, celle-ci se trouvant ainsi réduite à sept joueuses,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...). Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que ces dispositions sont reprises à l'article 19.B. des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Bayonne Aviron battue par pénalité conformément aux dispositions précitées,

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Bayonne Aviron (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle Pyrénéenne Es (3 buts, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°2 : Graves FC 1 – St Vincent de Paul 1 - Match n° 23399264 du 19/09/2021 – U19 Régional 1**

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 20 septembre 2021, par le club de FC DES GRAVES, rédigé en ces termes : « *Par la présente, nous souhaitons faire une évocation suite au match U19 opposant FC GRAVES/FC SAINT VINCENT DE PAUL, le Dimanche 19 septembre 2021, concernant la participation du Joueur MOLLARD Rodney N°9 mais qui a également participé au match de Coupe de France le samedi 18 septembre 2021 sous le N°13 (dont vous trouverez ci-joint la capture écran de la feuille de match de Saint Vincent de Paul)* »,

Considérant que la situation visée par la contestation du club de FC DES GRAVES n'est pas au nombre de celles exhaustivement énumérées par le second alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (cas d'évocation),

Considérant qu'il y a donc lieu de la requalifier en réclamation d'après-match, sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant qu'il est établi que M. Rodney MOLLARD a participé à la rencontre de Championnat U19 Régional 1, le dimanche 19 septembre 2021, avec l'équipe de ST VINCENT DE PAUL (joueur n° 9) en étant régulièrement inscrit sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'il est également établi qu'il est entré en jeu à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu (donc en seconde période) du match de Coupe de France disputé la veille, le samedi 18 septembre 2021, par l'équipe Seniors 1 de ST VINCENT DE PAUL contre celle de ST PIERRE DU MONT, en remplacement de M. Kévin BOIS (joueur n° 9),

Considérant l'article 26, B, 3<sup>ème</sup> alinéa des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, selon lequel « *Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19* »,

Considérant, dès lors, que le club de ST VINCENT DE PAUL n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, B, 3<sup>ème</sup> alinéa des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine,

Considérant, par conséquent, que M. Rodney MOLLARD pouvait régulièrement participer à la rencontre de Championnat U19 Régional 1, le dimanche 19 septembre 2021, avec l'équipe de ST VINCENT DE PAUL contre le club de FC DES GRAVES,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71 €, seront portés au débit du compte du club du FC DES GRAVES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°3 : Médoc Estuaire GJ 1 – Cenon Us 1 - Match N° 23402191 du 18/09/2021 – U14 Ligue Brassage**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le samedi 18 septembre 2021, par le club de MEDOC ESTUAIRE GJ confirmant la réserve d'avant-match portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CENON US au motif qu'ils ne présenteraient pas le délai de qualification requis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lors de la rencontre susvisée,

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe (...)* »,

Considérant que s'agissant d'une Compétition de Ligue, le délai de qualification est fixé par cette disposition à 4 jours francs,

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 18 septembre 2021, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 13 septembre 2021,

Considérant que l'ensemble des joueurs du club de CENON US présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée quatre jours francs avant la date de la rencontre en litige,

Considérant, dès lors, qu'ils pouvaient tous régulièrement prendre part à la rencontre du 18 septembre 2021 susvisée,

Considérant dès lors que le club de CENON était donc en conformité avec les règles applicables en matière de délai de qualification,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-7 en faveur de CENON US).**

**Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de MEDOC ESTUAIRE GJ.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 27 septembre 2021.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

